



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

25 janvier 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

2-2023	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Mod.)	151
14-2023	Conditions de location des logements à loyer modique (Mod.)	152
36-2023	Transport rémunéré de personnes par automobile (Mod.)	153
41-2023	Industrie des services automobiles de la région de Québec (Mod.)	154
42-2023	Industrie du camionnage de la région de Québec (Mod.)	156
43-2023	Santé et sécurité du travail (Mod.)	159
	Procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève	163

Projets de règlement

Aide juridique		167
Critères de fixation de loyer		168
Médiation des demandes relatives à des petites créances		169
Normes du travail		170
Tenue et publicité du registre de l'état civil		170

Décrets administratifs

20-2023	Conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé, du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes	173
---------	--	-----

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 728, chemin de la Cabane-Ronde, dans la ville de Mascouche		177
--	--	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 2-2023, 11 janvier 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec avant d'adopter, le 29 avril 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles

pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 octobre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, des suivants :

«**4.1.1.** Le physiothérapeute peut effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie lors des traitements reliés aux plaies.

4.1.2. En vue de l'exercice de l'activité visée à l'article 4.1.1, le physiothérapeute doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de

la physiothérapie du Québec suivant laquelle il a participé à une formation d'une durée d'une heure portant notamment sur :

1^o les techniques et les modalités pour effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie;

2^o les différents types de plaies;

3^o la reconnaissance des signes cliniques et des symptômes d'infection d'une plaie;

4^o les principes d'asepsie et de nettoyage de plaies. »

2. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « et 4.1 » par « , 4.1 et 4.1.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78810

Gouvernement du Québec

Décret 14-2023, 11 janvier 2023

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements

à loyer modique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, notamment établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 86 de cette loi, les règlements portant sur les matières énoncées notamment au paragraphe g du premier alinéa de cet article peuvent, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B

de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, par sa résolution 2022-049 du 23 juin 2022, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 3^e al.)

1. Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 350 \$ » par « 500 \$ ».

2. Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 de ce règlement, un locataire ne peut demander une diminution de loyer pour un bail en cours le 9 février 2023, lorsqu'une baisse du revenu de son ménage résulte de la modification apportée au paragraphe 5^o de l'article 2 de ce règlement par l'article 1 du présent règlement.

Toutefois, le locateur doit, au moment du renouvellement de ce bail ou, s'il n'est pas reconduit, à la demande du locataire, déterminer si ce dernier aurait pu bénéficier d'une telle diminution de loyer. Le cas échéant, le locateur en détermine le montant, lequel est, à son choix, remis au locataire ou compensé. Le locataire dont le bail n'est pas reconduit doit présenter sa demande au locateur, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 3 mois après le terme de ce bail.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78822

Gouvernement du Québec

Décret 36-2023, 11 janvier 2023

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Transport rémunéré de personnes par automobile — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), la Société de l'assurance automobile du Québec délivre au propriétaire l'accessoire prévu par règlement du gouvernement qui permet de distinguer visiblement si l'automobile autorisée est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 51 de cette loi, le répondant d'un système de transport doit fournir au propriétaire de l'automobile qu'il inscrit l'accessoire prévu par règlement du gouvernement permettant de distinguer si l'automobile inscrite est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile a été publié à la Partie 2 de

la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 26 et 51)

1. L'article 54 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement de « au modèle prévu à l'annexe I » par « aux modèles prévus aux annexes I ou I.1 »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

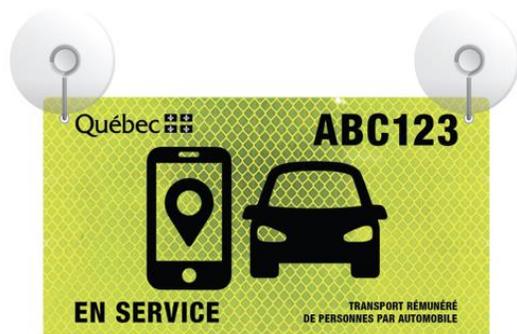
« L'accessoire provisoire conforme au modèle prévu à l'annexe I est valide pour une période de 90 jours suivant sa date de délivrance.

L'accessoire doit être apposé à l'intérieur du véhicule, sur la lunette arrière, du côté gauche. ».

2. L'intitulé de l'annexe I de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du mot « provisoire ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I.1
(Article 54)



RECTO



VERSO

».

4. Les accessoires provisoires conformes au modèle prévu à l'annexe I de ce règlement et dont la date de délivrance est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides pendant une période de 90 jours suivant cette date d'entrée en vigueur.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78844

Gouvernement du Québec

Décret 41-2023, 11 janvier 2023

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

**Industrie des services automobiles – Québec
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 2022 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«9.1^o «ouvrier spécialisé» : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces de véhicules sans faire le montage de celles-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une déféctuosité.

Il peut effectuer l'installation des accessoires de véhicules, de pare-brise ou de vitre ainsi qu'effectuer la calibration du système d'aide à la conduite. Toutefois, si un code d'anomalie persiste après une installation, il ne peut en faire le diagnostic ou la réparation.

Il peut effectuer les travaux énumérés précédemment uniquement dans la mesure où ceux-ci ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes d'un système;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o «préposé au service» : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'inspection ou la vérification visuelle seulement, le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation ou la réparation des pneus, des capteurs de pression des pneus, des essuie-glaces, des ampoules, des filtres, des systèmes d'échappement, à l'exception des pièces de ces systèmes comprises entre le moteur et le catalyseur inclusivement, et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule routier. Il peut effectuer le remplissage de tous les fluides, à l'exception de ceux du système de climatisation. Il peut aussi effectuer la remise à son état initial de l'indicateur de vidange d'huile et de l'indicateur de pression des pneus.

Il peut également effectuer des essais routiers concernant la vérification des travaux qu'il a faits ainsi que la préparation à la route ou la prélivraison (PDI) des véhicules neufs ou des véhicules d'occasion certifiés ou garantis par un manufacturier fabriquant ou toute autre compagnie.

Il peut effectuer les travaux énumérés précédemment uniquement dans la mesure où ceux-ci ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes d'un système. De plus, il peut effectuer le travail du laveur pour compléter ses fonctions.

Cependant, le préposé au service ne peut effectuer aucune autre tâche comprise dans les fonctions d'un métier sans détenir une carte d'apprenti pour ce métier, quelle que soit la proportion de telles tâches par rapport à l'ensemble des tâches qu'il est autorisé à exécuter;».

2. L'article 9.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du tableau du premier alinéa et avant «Préposé au service», de «Ouvrier spécialisé et»;

2^o par la suppression, dans la note en bas de page du tableau du premier alinéa, de «soudeur,», «machiniste,» et «, bourreleur».

3. L'article 12.03 de ce décret est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

«Il peut suivre les cours théoriques pour chaque année d'apprentissage prévus dans un programme de formation reconnu par le comité paritaire.».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13.01, de la section suivante :

«SECTION 14.00
DISPOSITION TRANSITOIRE

14.01. À compter du (*indiquer ici le jour de la publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec*), le comité paritaire cesse de délivrer des certificats de qualification pour les métiers de soudeur, de machiniste et de boucher.

Les salariés détenant un tel certificat conservent le taux de salaire correspondant à leur classification de compagnon applicable à cette date avec les augmentations de salaire, le cas échéant, et ce, tant qu'ils continuent d'exercer les fonctions reliées à leur certificat. ».

5. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

78849

Gouvernement du Québec

Décret 42-2023, 11 janvier 2023

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

**Industrie du camionnage – Québec
—Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2022 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**Décret modifiant le Décret sur l'industrie
du camionnage de la région de Québec**

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 21^o, du paragraphe suivant :

«21.1^o «parent»: le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé;».

2. L'article 10.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après «un congé», de «continu dont la durée est déterminée à raison».

3. L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement de «5 ans» par «3 ans».

4. L'article 10.10 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire».

5. L'article 10.11 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou d'accident ou» par «, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime, est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales ou est».

6. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «1 journée» et de «4 autres journées» par, respectivement, «2 journées» et «3 autres journées».

7. L'article 11.04 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «si le salarié a 60 jours de service continu»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

8. L'article 11.05 de ce décret est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «, sans salaire,»;

b) par le remplacement de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour

laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 9.04, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 11.05.1.».

9. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 11.05, du suivant :

«**11.05.1.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 9.04, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 11.05.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et des motifs de celle-ci.».

10. L'article 13.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o «déchet solide» : tout produit résiduaire solide à 20 °C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritrus, résidu d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtras et autres rebuts solides à 20 °C; sont également inclus les produits mentionnés ci-dessus dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage.

«Sont exclus les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et déchets radioactifs, les boues, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries; »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 9^o, du paragraphe suivant :

«9.1^o «parent» : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé;».

11. L'article 18.01.1 de ce décret est abrogé.

12. L'article 20.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après «un congé», de «continu dont la durée est déterminée à raison».

13. L'article 20.04 de ce décret est modifié par le remplacement de «5 ans» par «3 ans».

14. L'article 20.07 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire».

15. L'article 20.09 de ce décret est modifié par le remplacement de «ou d'accident ou» par «, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime, est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales ou est».

16. L'article 21.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «1 journée» et de «4 autres journées» par, respectivement, «2 journées» et «3 autres journées».

17. L'article 21.03 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu»;

2^o par la suppression de la dernière phrase.

18. L'article 21.04 de ce décret est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «, sans salaire,»;

b) par le remplacement de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 19.04, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 21.04.1.».

19. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 21.04, du suivant :

«**21.04.1.** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.

Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 19.04, avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 21.04.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et des motifs de celle-ci.»

20. L'article 25.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**25.01.** Un salarié qui justifie de 3 mois de service actif et continu chez un même employeur et qui a travaillé au moins 32 heures chaque semaine au cours de cette période a droit à 6 jours de congé de maladie par année. Le salarié reçoit 8 fois son salaire horaire prévu au présent décret. L'employeur peut demander au salarié de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.»

21. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

78850

Gouvernement du Québec

Décret 43-2023, 11 janvier 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o, 11^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour :

—prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

—déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

—fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

—prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

—généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de

chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir les délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2022, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 20 octobre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 11^o, 19^o et 42^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de la définition d'« espace clos » par la suivante :

« espace clos » : tout espace qui est totalement ou partiellement fermé, tel un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion ou une pale d'éolienne, et qui présente un ou plusieurs des risques suivants en raison du confinement :

1^o un risque d'asphyxie, d'intoxication, de perte de conscience ou de jugement, d'incendie ou d'explosion associé à l'atmosphère ou à la température interne;

2^o un risque d'ensevelissement;

3^o un risque de noyade ou d'entraînement en raison du niveau ou du débit d'un liquide; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section XXVI, de l'article suivant :

« **296.1. Champ d'application :** La présente section s'applique à tout espace clos et à tout travail effectué dans un espace clos. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 297, du suivant :

« **297.1. Aménagement d'un espace clos :** Dans le cas d'un nouvel espace clos ou de la rénovation d'un espace clos existant, son aménagement doit intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur. De plus, des méthodes de travail correspondantes, prenant en compte les risques autour de l'espace clos, doivent être élaborées et être disponibles sur les lieux de travail avant sa mise en service.

S'il est impossible, dans les cas prévus au premier alinéa, d'intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur, l'aménagement de l'espace clos doit permettre de contrôler efficacement les risques identifiés selon la cueillette de renseignements prescrite à l'article 300. De plus, cet aménagement doit notamment intégrer des équipements et des installations qui permettent :

1^o de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade;

2^o de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur, ainsi que le sauvetage;

3^o d'en contrôler l'accès et de prévenir les chutes;

4^o de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé ou la sécurité d'un travailleur. ».

4. L'article 298 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « travailleurs », de « âgés de 18 ans ou plus et ».

5. L'article 300 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **300. Cueillette de renseignements et moyens de prévention préalables à l'exécution d'un travail :** Avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements et les moyens de prévention suivants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail :

1^o ceux concernant les risques associés à l'atmosphère, y compris ceux pouvant être introduits lors des travaux, et qui sont relatifs :

- a) à une déficience ou à un excès d'oxygène;
- b) à des contaminants, des gaz ou des vapeurs inflammables ou toxiques, ou des poussières combustibles;
- c) aux matières présentes pouvant émettre des gaz ou des vapeurs, ou consommer de l'oxygène;
- d) aux contraintes thermiques;
- e) à l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique;

2^o ceux concernant les risques associés aux matières à écoulement libre qui y sont présentes et qui peuvent causer l'ensevelissement ou la noyade du travailleur, comme du sable, du grain ou un liquide;

3^o ceux concernant les autres risques pouvant compromettre la sécurité ou l'évacuation d'un travailleur et qui sont relatifs :

- a) aux moyens d'entrée ou de sortie, à la configuration intérieure, aux conditions d'éclairage et aux communications;
- b) aux énergies, comme l'électricité, les pièces mécaniques en mouvement, le bruit et l'énergie hydraulique;
- c) aux sources d'inflammation telles que les flammes nues, l'éclairage, le soudage et le coupage, le meulage, l'électricité statique ou les étincelles;
- d) aux autres catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci;
- e) à toute autre circonstance particulière, telle que la présence de véhicules, d'animaux ou d'insectes;

4^o les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et plus particulièrement ceux concernant :

- a) les méthodes et les techniques sécuritaires pour accomplir le travail;
- b) l'équipement de travail approprié et nécessaire pour accomplir le travail;

c) les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur à l'occasion de son travail;

d) les moyens de sauvetage dans le plan de sauvetage prévu à l'article 309.

Les renseignements visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa doivent être recueillis par une personne qualifiée.

Les moyens de prévention visés au paragraphe 4^o du premier alinéa doivent être établis par une personne qualifiée et mis en application. ».

6. L'article 301 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 et 2 » par « 1 à 4 ».

7. L'article 302 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 19,5 % » par « 20,5 % »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 10 % » par « 5 % ».

8. L'article 305 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 306 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans son intitulé et après « relevés », de « atmosphériques »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Des relevés de » par « Lorsque des risques associés à l'atmosphère sont identifiés, des relevés de »;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o lorsqu'un risque atmosphérique autre que ceux identifiés conformément à l'article 300 est identifié et susceptible de modifier l'atmosphère interne de l'espace clos, telle l'introduction d'un produit ou d'une matière pouvant dégager des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables. ».

10. Les articles 308 et 309 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **308. Surveillant :** Lorsqu'un travailleur est présent dans un espace clos, une personne désignée par l'employeur à titre de surveillant doit être positionnée

à l'extérieur et à proximité de l'entrée afin de déclencher, si nécessaire, les procédures de sauvetage. Le surveillant doit :

- 1^o avoir les habiletés et les connaissances nécessaires;
- 2^o demeurer en contact avec le travailleur par un moyen de communication bidirectionnel;
- 3^o être en mesure d'ordonner au travailleur, si nécessaire, l'évacuation de l'espace clos.

308.1. Situation imprévue : Le surveillant doit interdire l'entrée et, le cas échéant, ordonner l'évacuation d'un espace clos lorsque lui-même, une personne qualifiée ou un travailleur habilité identifie un risque pour la sécurité d'un travailleur, autre que ceux identifiés conformément à l'article 300.

308.2. Reprise du travail : Le travail qui est interrompu en application de l'article 308.1 ne peut reprendre que si une personne qualifiée révisé les renseignements recueillis et détermine les moyens de prévention appropriés conformément à l'article 300.

309. Plan de sauvetage : Un plan de sauvetage, lequel inclut les équipements et les moyens pour secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos, doit être élaboré.

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

- 1^o adaptés à l'utilisation prévue ainsi qu'aux conditions spécifiques des travaux et de l'espace clos;
- 2^o vérifiés et maintenus en bon état;
- 3^o présents et facilement accessibles à proximité de l'espace clos en vue d'une intervention rapide.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage. De plus, une personne doit y être nommée désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Les travailleurs affectés à l'application des opérations de sauvetage doivent avoir reçu une formation élaborée par une personne qualifiée, incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleurs en danger.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage qui y sont prévus. ».

11. Les articles 311 et 312 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«311. Précautions relatives aux matières solides à écoulement libre : Il est interdit de pénétrer dans un espace clos servant à emmagasiner des matières solides à écoulement libre.

Toutefois, lorsqu'il est indispensable qu'un travailleur y pénètre, une des mesures de sécurité prévues à l'article 33.2 doit être utilisée de façon à ce que le travailleur ne puisse tomber dans les matières emmagasinées ou ne puisse être enseveli. De plus, ce travailleur ne peut y pénétrer :

1^o tant que le remplissage ou la vidange se poursuit et que des précautions, telles que la fermeture et le verrouillage des trappes d'écoulement ou l'application de mesures de contrôle des énergies, n'ont pas été prises pour prévenir une reprise accidentelle de ces opérations;

2^o sans d'abord vérifier et éliminer les risques associés :

a) aux cavités pouvant être présentes sous la surface des matières emmagasinées;

b) aux glissements de matières empilées ou à la chute de morceaux de matières agglomérées;

3^o par-dessous une voute formée par les matières présentes dans l'espace clos.

«312. Précautions relatives aux matières liquides : Il est interdit de pénétrer dans un espace clos où il y a un risque de noyade sans appliquer une procédure d'isolement de la section où a lieu le travail ou une procédure de contrôle de l'écoulement pour empêcher l'arrivée ou la montée du niveau d'un liquide.

La procédure d'isolement de la section ou de contrôle de l'écoulement peut notamment prévoir la vidange ou la dérivation du liquide, l'obturation de conduits ou la fermeture et le verrouillage de valves. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78851

A.M., 2023

**Arrêté numéro 2023-001 du ministre de l'Éducation
en date du 11 janvier 2023**

Loi sur le protecteur national de l'élève
(chapitre P-32.01)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

Vu le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) permettant au ministre de nommer des protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection et suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du ministre;

Vu le troisième alinéa de cet article qui prévoit que le règlement doit notamment déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement ainsi que les éléments qu'elle doit contenir, les conditions d'admissibilité et la procédure à suivre pour se porter candidat, les critères de sélection dont le comité de sélection tient compte, les renseignements que le comité de sélection peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer et la durée de validité de la déclaration d'aptitude.

Vu le premier alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le ministre;

Vu le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que les membres du comité de sélection ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le ministre;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 2022 d'un projet de Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le projet de règlement précité sans modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 11 janvier 2023

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

**Règlement sur la procédure de sélection
et de recrutement des protecteurs
régionaux de l'élève**

Loi sur le protecteur national de l'élève
(2022, chapitre 17, a. 5 et 7)

CHAPITRE I
RECRUTEMENT ET SÉLECTION DES
PERSONNES APTES À ÊTRE NOMMÉES
PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

SECTION I
AVIS DE RECRUTEMENT

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées protecteur régional de l'élève, le protecteur national de l'élève publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

2. L'avis de recrutement donne :

1° une description sommaire des fonctions de protecteur régional de l'élève;

2° l'indication du lieu où la personne peut être appelée à exercer principalement ses fonctions;

3° en substance, les conditions d'admissibilité et critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du protecteur national de l'élève;

4° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

SECTION II CANDIDATURE

4. Seules les personnes qui possèdent une expérience de cinq ans pertinente à l'exercice des fonctions de protecteur régional de l'élève peuvent être nommées à cette fonction.

Chaque année d'expérience manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente excédentaire à celle exigée dans l'avis de recrutement, le cas échéant.

5. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants :

1^o son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2^o sa date de naissance;

3^o le nom de chacune des régions à l'égard desquelles elle soumet sa candidature;

4^o les diplômes de niveau universitaire ainsi que les autres attestations pertinentes qu'elle détient;

5^o la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

6^o le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis;

7^o le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminelle ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

8^o le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du protecteur national de l'élève ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la fonction;

9^o le cas échéant, le nom de ses employeurs, associés ou supérieurs immédiats ou hiérarchiques au cours des 10 dernières années;

10^o le cas échéant, le nom de toute personne morale, société ou association professionnelle dont elle est ou a été membre au cours des 10 dernières années;

11^o le cas échéant, le fait d'avoir, dans les trois années précédentes, présenté sa candidature à la fonction de protecteur régional de l'élève;

12^o un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de protecteur régional de l'élève.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées aux paragraphes 9^o et 10^o du premier alinéa du présent article.

6. Des candidatures peuvent être sollicitées sur invitation, malgré les dispositions de la présente section.

SECTION III FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

7. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le protecteur national de l'élève forme un comité de sélection conformément à l'article 6 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01).

8. Un membre du comité doit sans délai porter à la connaissance des autres membres du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

9. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1^o en est ou en a déjà été le conjoint;

2^o en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3^o en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

10. Lorsqu'un membre du comité se refuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

11. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant une personne habilitée à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est consigné au rapport du comité.

12. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

13. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité autre que le président qui ne sont pas membres du personnel ou dirigeant d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé ont droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent; s'ils sont retraités du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent de ce secteur est toutefois déduit des honoraires fixés pour leur participation aux séances du comité.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

14. Le protecteur national de l'élève transmet la liste des candidats et leurs dossiers aux membres du comité de sélection.

15. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfait aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

16. Le président du comité informe les candidats retenus à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

17. Le rapport du comité fait état des candidatures qui n'ont pas été retenues à cette étape et en donne les motifs.

SECTION V CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

18. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre au cours des 10 dernières années.

19. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont :

1° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

2° la détention d'un diplôme dans un domaine pertinent à l'exercice des fonctions;

3° l'expérience minimale requise et toute autre expérience pertinente à l'exercice des fonctions;

4° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

5° les habiletés à exercer la fonction de protecteur régional de l'élève, notamment la capacité de jugement du candidat, sa capacité d'agir en toute impartialité, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, son empathie, sa pondération, sa capacité d'analyse et de synthèse, son esprit de décision, ses aptitudes à travailler en équipe, la qualité de son expression orale et écrite et sa capacité à adopter un comportement éthique;

6° la conception que le candidat se fait des fonctions de protecteur régional de l'élève.

20. Le comité de sélection peut soumettre les candidats qui répondent aux conditions d'admissibilité aux mesures d'évaluation qu'il détermine.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

21. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

22. Le comité soumet un rapport au protecteur national de l'élève au plus tard 30 jours après qu'il lui en ait fait la demande. Ce rapport :

1^o indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés protecteur régional de l'élève, les régions dans lesquelles ils pourraient être affectés, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

2^o contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes.

Ce rapport est transmis au ministre.

23. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

24. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDE

25. Le protecteur national de l'élève écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés protecteur régional de l'élève.

26. Le protecteur national de l'élève tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit pour chacune des régions, la liste des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude ou lorsque la personne est nommée protecteur régional de l'élève, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII RECOMMANDATION

27. Dès qu'un poste est à combler, le protecteur national de l'élève transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève au ministre.

28. Si le protecteur national de l'élève estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du protecteur national de l'élève, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève, recommander la nomination d'une personne, il publie alors, conformément à la section I, un nouvel avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite du nouvel avis de recrutement et de faire rapport au protecteur national de l'élève conformément à l'article 22 peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

29. Le protecteur national de l'élève recommande au ministre le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée protecteur régional de l'élève.

CHAPITRE II CONFIDENTIALITÉ

30. Le nom des candidats, le rapport du comité de sélection, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés protecteur régional de l'élève ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision du comité sont confidentiels.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78853

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) pour assurer sa cohérence avec certaines mesures prévues par la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22). Il supprime ainsi toute norme concernant l'admissibilité financière d'un enfant mineur considérant qu'en vertu de l'article 4.0.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), l'aide juridique lui est accordée gratuitement, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de cette loi et des règlements. Il apporte également des modifications terminologiques pour tenir compte des différentes réalités des personnes de minorités sexuelles ou des parents trans ou non binaires, notamment à l'égard des dispositions qui font référence aux père et mère.

De plus, ce projet de règlement prévoit que seuls les revenus et les actifs du requérant sont considérés lorsque celui-ci présente une demande d'aide juridique pour le bénéfice d'un enfant mineur dont il a la garde en tant que père ou mère ou parent ou, selon le cas, en tant que personne visée à l'article 2 du Règlement sur l'aide juridique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ann-Sophie B. Lamontagne, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: ann-sophie.lamontagne@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. a, a.2 et s et 2^e et 3^e al)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est considéré cesser de faire partie de la famille et être adulte l'enfant, mineur ou majeur, qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o ne plus fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein, occuper un emploi et ne pas dépendre de sa famille pour sa subsistance;

2^o être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et fréquenter un établissement d'enseignement;

3^o pendant au moins 2 ans, sans compter toute période de fréquentation à temps plein d'un établissement d'enseignement, avoir subvenu à ses besoins et ne pas avoir résidé avec sa famille;

4^o pendant au moins 2 ans, avoir occupé un emploi rémunéré à temps plein ou avoir reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23);

5^o être marié ou l'avoir été;

6^o vivre ou avoir vécu maritalement avec une autre personne et cohabiter ou avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

7^o être père ou mère ou parent d'un enfant ou l'avoir été;

8^o être enceinte depuis au moins 20 semaines;

9^o avoir un père ou une mère ou un parent qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins ou, selon le cas, être sous la garde d'une personne visée à l'article 2 qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins. ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Malgré l'article 6.1, l'admissibilité financière d'un requérant est établie en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs de son conjoint lorsque :

1^o dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés;

2^o le requérant présente une demande d'aide juridique pour le bénéfice d'un enfant mineur dont il a la garde en tant que père ou mère ou parent ou, selon le cas, en tant que personne visée à l'article 2. ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une prestation de services d'aide juridique rendue à un enfant mineur est complétée, les père et mère ou les parents de cet enfant ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par cet enfant, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère ou aux parents, ils sont tenus conjointement à ce remboursement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

Critères de fixation de loyer

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter, aux fins du calcul nécessaire à la fixation ou au réajustement d'un loyer d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, un pourcentage applicable aux frais de services qui se rattachent à la personne même du locataire, lequel sera déterminé selon l'indicateur des prix à la consommation relatif aux services de soins de santé établi par Statistique Canada.

Cette mesure a principalement pour but que les coûts des services qui se rattachent à la personne même du locataire, offerts dans une résidence privée pour aînés, soient mieux reflétés dans le calcul annuel de l'augmentation du loyer. L'ensemble des entreprises exploitant une telle résidence pourraient être touchées par ce changement réglementaire, lequel pourrait se traduire par une augmentation des revenus. En contrepartie, cette mesure augmenterait les dépenses des résidents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Persico, directrice des affaires juridiques du Tribunal administratif du logement, 5199, rue Sherbrooke Est, Rez-de-chaussée, bureau 2360, Montréal (Québec) H1T 3X1, par téléphone au numéro 514 873-6575, ou par courrier électronique à marie-josee.persico@tal.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Marie-Josée Persico aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre responsable de l'Habitation,
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01, a. 108, al. 1, par. 3^o et 6^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les critères de fixation de loyer (chapitre T-15.01, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « le pourcentage applicable » par « les pourcentages applicables ».
2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de « Dans le cas des frais de services qui se rattachent à la personne même du locataire d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, cet indicateur est celui des prix à la consommation relatif aux services de soins de santé établi par Statistique Canada. ».
3. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.
4. L'article 3.1 de ce règlement s'applique, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à une demande de fixation de loyer dont l'avis visé à l'article 1942 du Code civil a été donné avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78823

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de pérenniser l'application de certaines dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes

relatives à des petites créances, édicté par le décret numéro 586-2021 du 21 avril 2021 et modifié par le décret numéro 1700-2022 du 2 novembre 2022, lesquelles visent à favoriser le recours à la médiation des demandes relatives à des petites créances, notamment celles relatives au nombre d'heures de médiation et aux honoraires du médiateur. Il vise également à prévoir certaines règles applicables lorsqu'une séance de médiation n'est pas tenue.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

1. Le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.0.1. Lorsqu'une séance de médiation ne peut être tenue en raison du défaut d'une partie, le médiateur a droit à des honoraires pour le travail effectué hors séance. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« 14. Le médiateur qui se rend dans un palais de justice à la demande du tribunal et à qui aucun mandat de médiation n'est attribué a droit à des honoraires équivalents à 1 heure de médiation. ».

3. L'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, édicté par le décret numéro 586-2021 du 21 avril 2021 et modifié par le décret numéro 1700-2022 du 2 novembre 2022, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

78856

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2023, le taux général du salaire minimum à 15,25 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 12,20 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Vincent Huot, conseiller en politique du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 81068 ou au 1 888-628-8934, poste 81068 (sans frais), par courrier électronique à vincent.huot@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 14,25 \$ » par « 15,25 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 11,40 \$ » par « 12,20 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4,23 \$ » par « 4,53 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1,13 \$ » par « 1,21 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

78857

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil; 2022, chapitre 22)

Tenue et publicité du registre de l'état civil — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (chapitre CCQ, r. 11) pour tenir compte des modifications prévues par la Loi portant sur la réforme du droit de la

famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22). Ce projet de règlement a principalement pour objet de déterminer les mentions qui doivent apparaître sur les certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès délivrés par le directeur de l'état civil.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lydia Leclerc, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone: 418-643-0424, poste 21467, télécopieur: 418 643-9749 et courriel: Lydia.Leclerc@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

Code civil du Québec
(Code civil, a. 146, 2^e al.; 2022, chapitre 22, a. 41)

1. Le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil (CCQ, r. 11) est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la section suivante :

«SECTION II.1 CERTIFICATS DE NAISSANCE, DE MARIAGE, D'UNION CIVILE OU DE DÉCÈS

5.1. Le certificat de naissance d'une personne énonce :

- 1^o son nom;
- 2^o la mention de son sexe;
- 3^o le lieu de sa naissance ainsi que la date et l'heure de celle-ci;
- 4^o le nom de ses père et mère ou de ses parents ainsi que leur désignation parentale;
- 5^o la mention de son décès, le cas échéant;
- 6^o le numéro d'inscription de l'acte de naissance.

5.2. Le certificat de mariage ou d'union civile des époux ou des conjoints énonce :

- 1^o leur nom;
- 2^o le lieu et la date de leur naissance;
- 3^o le lieu et la date de leur mariage ou de leur union civile;
- 4^o la cause de la dissolution, le cas échéant;
- 5^o le numéro d'inscription de l'acte de mariage ou d'union civile.

5.3. Le certificat de décès d'un défunt énonce :

- 1^o son nom;
- 2^o la mention de son sexe;
- 3^o le lieu et la date du décès ainsi que l'heure de celui-ci;
- 4^o le lieu et la date de sa naissance;
- 5^o le numéro d'inscription de l'acte de décès. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78855

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 20-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT les conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé, du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2), une candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, sauf exception;

ATTENDU QUE, depuis 2016, l'une de ces exceptions vise les activités exercées auprès d'une parturiente, ce qui empêche la pratique des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière en salle d'accouchement;

ATTENDU QUE la pratique à titre de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière dans un milieu favorise l'intégration à ce milieu et permet à l'infirmière de débiter sa pratique de façon autonome dans ce milieu dès l'obtention de son permis;

ATTENDU QUE la rareté de la main-d'œuvre en salle d'accouchement a des conséquences importantes sur la capacité du réseau de la santé et des services sociaux d'offrir des services de proximité en obstétrique;

ATTENDU QUE la réintroduction des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière en salle d'accouchement fait partie des stratégies pouvant favoriser l'attraction des infirmières dans le secteur de l'obstétrique pour faire face au problème de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'Ordre de infirmières et des infirmiers du Québec est favorable à explorer, dans le cadre de projets spécifiques, l'avenue selon laquelle les candidats et candidates à l'exercice de la profession d'infirmière titulaires d'un diplôme universitaire pourraient être autorisés à exercer auprès des parturientes sous réserves de certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le ministre de la Santé peut, dans l'exercice

des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux ont fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022 un avis de leur intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmières auprès des parturientes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quelle mesure et selon quelles conditions le ministre de la Santé peut mettre en œuvre le projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes soit mis en œuvre par le ministre de la Santé;

QUE la mise en œuvre de ce projet expérimental soit soumise aux conditions apparaissant à l'annexe du présent décret;

QUE la mise en œuvre de ce projet expérimental débute le 11 janvier 2023 et prenne fin à la date fixée par le ministre de la Santé ou au plus tard le 31 décembre 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

**PROJET EXPÉRIMENTAL CONCERNANT
LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
QUE PEUVENT EXERCER LES CANDIDATES
À L'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'INFIRMIÈRE AUPRÈS DES PARTURIENTES**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE,
PAR LE MINISTRE DE LA SANTÉ,
DU PROJET EXPÉRIMENTAL**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) une candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (ci-après «CEPI») peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, sauf exception;

ATTENDU QUE, depuis 2016, l'une de ces exceptions vise les activités exercées auprès d'une parturiente, ce qui empêche la pratique des CEPI en salle d'accouchement;

ATTENDU QUE la pratique à titre de CEPI dans un milieu favorise l'intégration à ce milieu et permet à l'infirmière de débiter sa pratique de façon autonome dans ce milieu dès l'obtention de son permis;

ATTENDU QUE la rareté de la main-d'œuvre en salle d'accouchement a des conséquences importantes sur la capacité du réseau de la santé et des services sociaux d'offrir des services de proximité en obstétrique;

ATTENDU QUE l'Ordre de infirmières et des infirmiers du Québec est favorable à explorer, dans le cadre de projets spécifiques, l'avenue selon laquelle les candidats et candidates à l'exercice de la profession d'infirmière titulaires d'un diplôme universitaire pourraient être autorisés à exercer auprès des parturientes sous réserves de certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le ministre de la Santé peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 434 de cette loi, le ministre de la santé et sociaux et le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux ont fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du

13 juillet 2022 un avis de leur intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en œuvre d'un projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmières auprès des parturientes;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Santé souhaite que la pratique des CEPI auprès des parturientes soit exceptionnellement autorisée à certaines conditions dans le cadre d'un projet expérimental, en vue d'en documenter les impacts, notamment en matière de sécurité, sur le recrutement des infirmières en salle d'accouchement et, incidemment, sur l'accès aux services de proximité en obstétrique;

CONSIDÉRANT les conditions de mise en œuvre du projet expérimental énoncées par l'OIIQ;

CONSIDÉRANT QUE, parallèlement, des chercheurs de la Faculté des sciences infirmières de l'Université de Montréal et du département de sciences infirmières de l'Université du Québec en Outaouais ont mis sur pied un projet de recherche portant sur la réintégration des CEPI auprès des parents à l'unité des naissances, appelé «RÉCAP-UN»;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre, par le ministre de la Santé, du projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes est soumise aux conditions décrites ci-après.

**SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Les présentes conditions de mise en œuvre du projet expérimental lient le ministre de la Santé, l'OIIQ, les chercheurs du projet RÉCAP-UN, les établissements participants, leurs directrices de soins infirmiers (DSI) et l'ensemble des CEPI qui y participeront.

2. L'objectif du projet est de documenter les impacts de la réintroduction de l'exercice des CEPI auprès des parturientes, notamment en matière de qualité, de sécurité et d'accessibilité des services, d'organisation des services et du travail, de même qu'en matière d'attractivité et de rétention de personnel.

**SECTION II
DROITS DES USAGERS**

3. Une parturiente à qui un établissement participant au projet propose de recevoir des services d'une CEPI est libre de refuser cette proposition.

Le fait pour la parturiente de refuser cette proposition ne peut être interprété comme un refus de recevoir de l'établissement les services requis par son état.

SECTION III RÉALISATION DU PROJET

4. Les établissements suivants participent au projet expérimental :

—le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, à l'égard de son installation CHU Sainte-Justine;

—le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, à l'égard de son installation Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis.

5. Les établissements participants sélectionnent les CEPI participantes au projet parmi les CEPI titulaires d'un diplôme de niveau universitaire ou à qui l'OIIQ a reconnu une équivalence à ce diplôme qui exercent leurs activités dans les installations identifiées.

6. Chaque CEPI participante au projet est exceptionnellement autorisée à exercer les activités que peuvent exercer les infirmières auprès d'une parturiente aux conditions suivantes :

1^o elle a suivi avec succès, sous l'autorité du directeur des soins infirmiers, les formations suivantes :

- a) une formation sur la surveillance du bien-être fœtal;
- b) des formations sur les complications liées à la grossesse et à l'accouchement;
- c) le Programme de réanimation néonatale durant l'orientation pratique;

2^o elle peut prendre en charge, sous supervision, un maximum d'une parturiente à la fois dans la salle d'accouchement;

3^o elle n'exerce pas :

- a) auprès des usagers dans une unité multi clientèles à faible volume d'activités obstétricales;
- b) auprès des usagers suivants identifiés au moment de leur assignation :

i. une parturiente présentant une grossesse à risque élevé instable;

ii. une parturiente sous monitoring hémodynamique à l'aide de cathéters invasifs ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque ou le volume sanguin;

iii. un nouveau-né dont une réanimation néonatale à la naissance est anticipée;

c) auprès des usagers suivants, dès qu'ils sont identifiés, étant entendu qu'à partir de ce moment, la parturiente et son nouveau-né seront réassignés à une infirmière ou à l'infirmière-ressource qui supervise la CEPI afin d'offrir des soins sécuritaires :

i. une parturiente présentant une complication durant l'accouchement;

ii. un nouveau-né nécessitant une réanimation néonatale à la naissance;

4^o une infirmière-ressource est présente dans l'unité en tout temps et supervise les activités de la CEPI. Cette infirmière doit :

- a) être présente lors de l'accouchement;
- b) superviser la CEPI lors d'un tracé fœtal atypique ou anormal;
- c) réviser les prescriptions médicales du dossier l'usager en début de quart de travail;
- d) initier les ordonnances collectives, s'il y a lieu;

7. Chaque établissement communique à l'OIIQ, dans les plus brefs délais, les noms de chaque CEPI participante au projet, de même que leur lieu d'exercice.

SECTION IV SUIVI DES ACTIVITÉS ET ÉVALUATION DU PROJET

8. Le ministre de la Santé est responsable d'assurer le suivi et l'évaluation du projet.

De plus, un comité de suivi opérationnel composé de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, de l'OIIQ, de chacun des établissements participants et des représentants des chercheurs du projet RÉCAP-UN, sera mis en place. Ce comité sera responsable de veiller au bon déroulement du projet et d'échanger sur les pistes de solutions, s'il y a lieu, proposées par les parties.

9. Les chercheurs du projet RÉCAP-UN procéderont à une évaluation indépendante du projet expérimental qui portera sur les éléments suivants :

1^o l'expérience et la perception des CEPI participantes de leur intégration à l'unité des naissances;

2^o l'expérience des parents relative à la qualité et à la sécurité des soins reçus;

3^o l'expérience et la perception des infirmières, des médecins et des gestionnaires des établissements participants;

4^o l'évaluation des indicateurs organisationnels suivants :

—le nombre de nouvelles recrues;

—le nombre de gardes obligatoires;

—le taux de rétention;

—le taux de temps supplémentaire.

Cette évaluation sera faite grâce à des entrevues qualitatives réalisées dans le cadre de leur projet de recherche auprès des CEPI participantes, des infirmières, des médecins et des gestionnaires ayant côtoyé les CEPI participantes ainsi que des parents ayant reçu des soins d'une CEPI participante ou d'une infirmière débutante ayant préalablement participé au projet.

Les chercheurs de l'étude RÉCAP-UN fourniront les données sous forme de rapport au comité de suivi opérationnel à la fin de la période d'évaluation de chaque cohorte de CEPI, soit six mois après le début du projet expérimental, puis à la fin du projet.

10. Les établissements participants procéderont à une collecte de données pour documenter les indicateurs suivants :

—le nombre de nouvelles recrues;

—le taux de rétention des CEPI après 6 mois;

—la satisfaction des CEPI;

—la satisfaction des infirmières-ressources;

—la satisfaction des gestionnaires;

—les indicateurs de qualité suivants :

—le ratio de rapports d'accident/incident par 100 accouchements;

—audits de dossiers pour vérifier le respect des procédures et protocoles en vigueur dans les établissements, ainsi que la qualité de la documentation des soins infirmiers.

Les établissements participants fourniront les données sous forme de rapport au comité de suivi opérationnel à la fin de la période d'évaluation de chaque cohorte de CEPI, soit six mois après le début du projet expérimental, puis à la fin du projet.

11. Le ministre de la Santé pourra, tout au long du projet expérimental, exiger que les établissements qui participent au projet produisent et transmettent, en plus des documents et renseignements prévus à la présente section, tout autre document ou renseignement, selon le mode, la fréquence et toutes autres modalités qu'il déterminera.

12. Afin de mieux documenter le volet clinique du projet, le ministre de la Santé pourra exiger que lui soit communiqué, selon les modalités qu'il détermine, tout renseignement issu des dossiers d'usagers concernés.

13. Les documents et renseignements transmis au ministre de la Santé dans le cadre du projet expérimental ne doivent pas permettre d'identifier un usager.

14. Le comité de suivi opérationnel procédera à l'analyse du projet et fournira au ministre de la Santé, à la fin de celui-ci, un rapport présentant les données recueillies.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

15. Le projet expérimental concernant les activités professionnelles que peuvent exercer les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auprès des parturientes débute le 11 janvier 2023 et prend fin à la date fixée par le ministre ou au plus tard le 31 décembre 2023.

78828

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

**Arrêté 0138-2022 du ministre de la Sécurité publique
en date du 11 janvier 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 728, chemin de la Cabane-Ronde, dans la ville de Mascouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment essentiel est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 18 novembre 2022, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 728, chemin de la Cabane-Ronde, dans la ville de Mascouche, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Mascouche et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Mascouche, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 18 novembre 2022, confirmant notamment que la résidence principale sise au 728, chemin de la Cabane-Ronde, dans la ville de Mascouche, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 11 janvier 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78808

